



**Arrêté préfectoral du 25 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12545 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12545 relative au défrichement d'environ 1,32 ha en vue de la construction d'un lotissement de 2,57 ha pour 29 lots d'habitation sur la commune de Tartas (40), reçue complète le 19 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher une surface d'environ 1,32 ha en vue de la construction d'un lotissement de 29 lots d'habitation avec réalisation des réseaux, des voiries et d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur environ 2,57 ha ;

Considérant que selon le dossier l'emprise du projet est essentiellement occupée par une prairie mésophile ainsi qu'un boisement de robiniers ;

étant précisé que le dossier annonce en particulier :

- un évitement total de la station d'Adénocarpe à feuilles pliées repérée sur le site ;
- la réalisation des travaux hors période de reproduction et de nidification ;
- la mise en place de boisements compensateurs à raison de 2 pour 1 ;
- la conservation en l'état de tous les fossés présents autour du projet ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en limité et en partie au sein du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* ;
- à environ 220 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* ;
- à environ 600 m de l'église Saint-Jacques-de-Tartas ;
- en zone AUh1 du Plan de Local de L'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays de Tarusade ; dans la continuité d'un lotissement existant ;

- étant précisé que le dossier ne signale pas la présence de périmètre de protection de captage d'eau potable sur le périmètre de l'opération ni de problématique de rabattement de nappes pour les travaux ni d'incompatibilité avec un classement en Espace Boisé Classé (EBC) ou tout autre mesure de protection du PLU ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé en avril 2022 par le bureau d'études Terra Environnement conclut à une absence d'habitat d'intérêt communautaire et le constat d'une faible diversité écologique ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ; qu'il lui appartient de s'assurer de l'absence d'enjeux de ce type sur un périmètre pertinent au plan du fonctionnement écologique, avant le démarrage des travaux ;

Considérant que les inventaires relatifs aux zones humides sur le critère floristique demandent à être complétés à bonnes périodes pour le recouvrement maximal de l'espèce Menthe des champs ; que le diagnostic par carottage a été réalisé et n'indique pas la présence de zone humide selon le critère pédologique ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées puis rejetées à débit régulé ; que les eaux usées seront collectées et traitées par le système d'assainissement communal ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations de deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) soit le SAGE Midouze et le SAGE Adour Amont et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et qu'un dossier est en cours d'instruction au titre de la loi sur l'eau ; que dans le cadre de ces autorisations sera appréciée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux environnementaux ; que les compensations envisagées sous forme de boisement ne sont pas requises par le code forestier et ne doivent pas présenter de susceptibilité d'impacts significatifs sur les eaux, les sols la biodiversité et les zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,32 ha en vue de la construction d'un lotissement de 2,57 ha pour 29 lots d'habitation sur la commune de Tartas (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex